

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2012 relative au service de transfert de quantités de gaz en stock du groupement Sediane Littoral vers le groupement Serene Sud commercialisé par Storengy

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires.

### 1. Contexte

Storengy, filiale à 100 % de GDF Suez, opérateur de sites de stockage en France raccordés au réseau de transport de GRTgaz, a informé ses clients le 27 juin 2012 du lancement d'un service de transfert de quantités de gaz du groupement Sediane Littoral vers le groupement Serene Sud. Ce service a été proposé « à titre expérimental » sur la période du 2 au 13 juillet 2012. Il permet aux clients de Storengy disposant de capacités de stockage sur les deux groupements cités, de transférer contractuellement une quantité de gaz stockée dans le groupement Sediane Littoral, situé en zone d'équilibrage Nord de GRTgaz, vers le groupement Serene Sud, situé en zone d'équilibrage Sud de GRTgaz. Le prix du service a été fixé par Storengy sur la base de 80 % de la différence de prix *Day-Ahead* entre les PEG (Point d'Echange de Gaz) Sud et Nord, avec un prix minimum de 0,75 €/MWh.

Il est apparu que ce nouveau service était susceptible d'affecter le fonctionnement du marché en modifiant les conditions de transport de gaz de la zone Nord vers la zone Sud de GRTgaz, dans le contexte actuel de congestion de cette liaison et de moindre niveau de remplissage des stockages en France.

En application de sa mission de veille sur le bon fonctionnement du marché, telle que définie par les dispositions de l'article L.131-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a immédiatement souhaité recueillir l'avis des acteurs de marché et a lancé une consultation publique du 29 juin au 6 juillet 2012.

### 2. Bilan de la commercialisation du service de transfert

Trois expéditeurs ont recouru au service de transfert proposé par Storengy sur la période du 2 au 13 juillet 2012 pour une quantité totale d'environ 1,1 TWh, dont un de façon prépondérante.

### 3. Synthèse de la consultation publique

La consultation publique a permis de recueillir dix-neuf contributions émanant de onze expéditeurs, trois gestionnaires d'infrastructures, trois clients industriels et deux associations. Six de ces contributions sont confidentielles, les autres seront publiées sur le site de la CRE en même temps que la présente délibération.

### **3.1. Conditions d'accès au service de transfert**

La quasi-totalité des contributeurs regrette l'absence de concertation préalable avec le marché ainsi que le préavis très court entre l'annonce de l'offre et sa commercialisation effective. La majorité des contributeurs estime, en outre, que l'offre a un caractère discriminatoire dans la mesure où elle n'est accessible de fait qu'à un nombre limité d'expéditeurs. Plusieurs contributeurs indiquent que le lancement de l'offre a été effectué postérieurement au deuxième tour d'allocation des capacités de stockage, alors que la stratégie des acteurs en matière d'utilisation des stockages était déjà bien établie.

### **3.2. Effets du service de transfert sur la disponibilité des capacités interruptibles à la liaison Nord vers Sud et sur le fonctionnement du marché**

Une large majorité de contributeurs considère que le service commercialisé par Storengy conduit à réduire la disponibilité des capacités interruptibles à la liaison Nord vers Sud de GRTgaz en particulier au cours de l'été et constitue, à ce titre, une offre concurrente du service de transport commercialisé par GRTgaz.

GRTgaz indique que ce sont les mêmes infrastructures qui contribuent à assurer la liaison Nord-Sud et les flux vers le PITS Nord Atlantique (ou depuis le PITS Sud Atlantique selon la saison). Ainsi, selon GRTgaz, lorsque les acteurs ayant transféré du gaz de la zone Nord vers la zone Sud réinjecteront du gaz dans le groupement Sédiane Littoral, ces injections seront susceptibles, au-delà d'un certain seuil, de réduire les capacités interruptibles disponibles à la liaison Nord vers Sud.

Storengy considère que le service de transfert devrait permettre, pour partie, l'utilisation des capacités d'acheminement disponibles pour l'injection vers le PITS Nord Atlantique afin de compléter le remplissage contractuel du groupement Serene Sud et qu'un recours économiquement rationnel au service ne réduirait pas la disponibilité des capacités interruptibles à la liaison Nord vers Sud, ce service étant, de par ses conditions de prix, de nature à être utilisé en complément et non en substitution de l'acheminement via la liaison Nord vers Sud.

Plusieurs contributeurs considèrent que le service de transfert est susceptible de leur créer un préjudice aux titres du remplissage des stockages de TIGF et de l'exportation de gaz vers l'Espagne, du fait de la réduction de la disponibilité de capacités interruptibles sur la liaison Nord vers Sud.

### **3.3. Concurrence du service de transfert avec le service de transport commercialisé à la liaison Nord vers Sud par GRTgaz**

La majorité des acteurs considère que le service de transfert proposé par Storengy entre en concurrence avec les capacités interruptibles commercialisées par GRTgaz sur la liaison Nord vers Sud, dans la mesure où le recours au service de transfert permet d'éviter le transport de gaz à la liaison.

Plusieurs acteurs considèrent, au contraire, que le service de transfert est complémentaire aux capacités de transport à la liaison Nord vers Sud, et qu'il permet d'acheminer du gaz additionnel en zone Sud.

## **4. Analyse de la CRE**

### **4.1. Cadre juridique**

L'article L.421-8 du code de l'énergie dispose que les opérateurs des stockages souterrains négocient librement les conditions de leurs offres avec leurs clients, ces dernières reposant sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires (régime d'accès dit « négocié »). En conséquence, les offres d'accès au stockage ou leur tarif ne sont pas fixés par la CRE.

En outre, l'article L.421-3 du code de l'énergie dispose que les stocks de gaz naturel doivent permettre d'assurer en priorité le « *bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel* ».

#### **4.2. Conditions d'accès au service de transfert**

La CRE effectue les constats suivants :

- l'offre de transfert a été accessible sur la période du 2 au 13 juillet aux clients de Storengy qui disposaient, à ces dates, de capacités de stockage à la fois dans les groupements Sediane Littoral et Serene Sud, dans la limite des quantités de gaz en stock dans les deux groupements concernés et du respect des contraintes de tunnel après le transfert ;
- cette commercialisation n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les acteurs de marché et GRTgaz ; le préavis a été court<sup>1</sup> entre la publication du service et le début de la période de souscription ;
- seuls trois acteurs ont eu recours au service proposé par Storengy, dont un de façon prépondérante.

En conséquence, la CRE considère que les conditions de commercialisation mises en œuvre par Storengy n'ont pas permis de garantir de façon satisfaisante un accès non discriminatoire aux acteurs de marchés.

#### **4.3. Effets du service de transfert sur la disponibilité des capacités interruptibles à la liaison Nord vers Sud et sur le fonctionnement du marché**

La CRE prend acte des analyses techniques convergentes formulées par GRTgaz et Storengy dans leurs réponses à la consultation publique.

En deçà d'un volume maximal de gaz transféré, le service de transfert ne réduit pas la disponibilité des capacités interruptibles à la liaison Nord – Sud. En effet, les règles de répartition en vigueur prévoient que la capacité ferme d'injection au PITS Nord Atlantique n'est pas réaffectée à la liaison Nord – Sud lorsqu'elle n'est pas utilisée. Une part importante des capacités de stockage au groupement Sediane Littoral n'étant pas souscrite, la capacité au PITS reste donc partiellement non utilisée dans les conditions actuelles. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, la capacité non utilisée au PITS Nord Atlantique a représenté en moyenne 35 GWh/j. Le recours au service de transfert est donc susceptible d'augmenter les quantités de gaz stockées à la fin de l'été en zone Sud.

En revanche, au-delà de ce volume maximal de gaz transféré, ce service réduit la disponibilité des capacités de transport interruptibles à la liaison Nord vers Sud, aussi bien en été qu'en hiver.

#### **4.4. Concurrence du service de transfert avec le service de transport commercialisé à la liaison Nord vers Sud par GRTgaz**

Le service de transfert s'analyse comme un service de déplacement de gaz, différé dans le temps, du PEG Nord vers le PEG Sud sans qu'il ne soit besoin de recourir, pour les quantités objets du service, aux capacités de transport commercialisées par GRTgaz à la liaison Nord vers Sud.

Ce service n'est réductible ni à un seul service de stockage ni à un seul service de transport et nécessite le recours partagé aux deux infrastructures. A ce titre, la CRE considère que la pertinence de l'existence d'un tel service de « déplacement différé de gaz », ses conditions de commercialisation, ainsi que les modifications qui devraient être apportées à la structure contractuelle des réseaux de transport doivent faire l'objet de travaux dans le cadre de la Concertation Gaz. Si un tel service est jugé pertinent, les modalités de répartition des capacités de transport entre la liaison Nord vers Sud et les injections/soutirages dans/depuis les groupements de Sediane Littoral/Serene Sud devront être adaptées dans le cadre de la Concertation Gaz.

---

<sup>1</sup> Annonce de l'offre mercredi 27 juin 2012 pour une mise en vente du lundi 2 au vendredi 13 juillet 2012.

## 5. Conclusions de la CRE

Le service de « transfert différé de gaz » commercialisé par Storengy est susceptible, cette année, d'augmenter les quantités de gaz stockées à la fin de l'été en zone Sud. Toutefois, au-delà d'un volume maximal de gaz transféré, ce service peut perturber le bon fonctionnement du marché en réduisant la disponibilité des capacités interruptibles à la liaison Nord – Sud.

En conséquence, la CRE recommande à Storengy et GRTgaz, dans le cadre de la Concertation Gaz :

- à court terme, de définir le volume maximal de gaz pouvant être transféré dans le cadre du service proposé par Storengy jusqu'à la fin de la présente période de remplissage des stockages sans réduire la disponibilité des capacités à la liaison Nord - Sud ;
- en mode pérenne, d'étudier la pertinence de l'existence d'un tel service de « déplacement différé de gaz », ainsi que les modifications à apporter, le cas échéant, à la structure contractuelle des réseaux de transport et aux règles de répartition des capacités. Les résultats seront communiqués à la CRE au plus tard le 15 octobre 2012 afin de pouvoir être pris en compte, le cas échéant, dans l'élaboration des prochains tarifs de transport qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Fait à Paris, le 26 juillet 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE